

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50 520 – 83 070 TOULON

Toulon, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE

ZAC de GAVARY Avenue Abraham Louis Breguet 83 260 La Crau

Références : D-UD83-2025-0061

Code AIOT : 0006400164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE implanté ZAC de GAVARY Avenue Abraham Louis Breguet 83 260 La Crau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle fait suite aux non-conformités identifiées lors des précédentes visites d'inspections

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE
- ZAC de GAVARY Avenue Abraham Louis Breguet 83 260 La Crau
- Code AIOT : 0006400164
- Régime : Autorisation

La société France Récupération Recyclage exploite des installations de stockage, de récupération et de broyage de déchets de métaux et d'alliages de résidus mécaniques (dont véhicules hors d'usage) soumises à autorisation autorisée par arrêté préfectoral du 29 septembre 1999.

La société vient d'être rachetée par un actionnaire belge. Le président est Energipole Environnement. Le groupe compte aussi les entreprises Azur métaux, MJS Récupération Environnement Concept Casse et Paca recyclage.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception, entretien et repérage des canalisations	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 3.1.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 3.1.4.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Nature et fréquence des mesures de surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 3.1.4.3.2	Sans objet
4	Stockage des produits ou déchets solides	Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 3.1.6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités au cours de cette visite conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le préfet du Var d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception, entretien et repérage des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 3.1.2.2
Thème : Risques chroniques, Conception, entretien et repérage des canalisations
Prescription contrôlée :
Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
[...] Ces dispositions (obturateurs, postes de commande...) concernent particulièrement le réseau de collecte des eaux pluviales qui doit être équipé en amont du bac débouleur-déshuileur d'une vanne permettant d'arrêter l'écoulement de ces eaux vers le réseau public et de les stocker sur les aires imperméables de stockage des déchets, aménagées en forme de rétention [...].
Un plan des divers réseaux de collecte des effluents liquides, faisant apparaître les divers secteurs de l'établissement collectés, les points de branchement au réseau, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelle et automatiques, etc. est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour [...].

Il est interdit [...] d'établir une ou plusieurs liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents liquides devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux indiquant que toutes les eaux de ruissellement ne transitent pas par les séparateurs d'hydrocarbures. Il précise que la société OPSIA a été chargée de réaliser ce plan, et estime que les plans produits sont erronés.

L'entreprise TCP est responsable du curage des réseaux, et la société a présenté les factures pour les années 2023 et 2024.

Des obturateurs sont installés sur le système de collecte des eaux pluviales, en amont d'un bac de décantation et de déshuileage. Ces dispositifs permettent d'arrêter l'écoulement des eaux vers le réseau public et de les stocker sur les zones de rétention.

France Récupération Recyclage doit rapidement fournir les preuves du traitement des eaux de ruissellement avant leur rejet. Il doit également inclure les vannes d'isolement sur le plan des réseaux.

Le nouveau plan mis à jour doit être envoyé dès sa finalisation.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le rapport du contrôle des réseaux réalisé par caméra le 17/07/2023, ainsi que la facture n°230705849

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 3.1.4.2

Thème : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents issus du réseau de collecte des eaux pluviales respectent avant rejet dans le réseau d'égout communal « Eaux Pluviales » non équipé d'une station d'épuration les valeurs limites ci-après :

Débit : inférieur ou égal à 300 m³/h ;

Température : inférieure à 30 °C ;

PH : compris entre 5.5 et 8.5 ;

MEST : 35 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l ;

DCO : 125 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Constats :

L'exploitant a fourni lors de l'inspection le rapport d'analyse des eaux émis par la société APC ingénierie en dates du 19/01/2023 et du 16/11/2023.

Ce rapport fait état de :

- 19/01/2023 :
 - DBO5 : 21 mg/l pour une Valeur Limite d'Émission (VLE) de 30 mg/l ;
 - MES : 60 mg/l pour une VLE de 35 mg/l ;
 - DCO : 88 mg/l pour une VLE de 125 mg/l ;
 - Hydrocarbures C10-C40 : 7 790 µg/l pour une VLE de 10 000 µg/l ;
 - Arsenic : < 5 µg/l pour une VLE de 25 µg/l ;
 - Cadmium : 1,5 µg/l pour une VLE de 25 µg/l ;
 - Chrome : 4,3 µg/l pour une VLE de 100 µg/l ;
 - Cuivre : 77 µg/l pour une VLE de 150 µg/l ;
 - Mercure : < 0,030 µg/l pour une VLE de 25 µg/l ;
 - Nickel : 13 µg/l pour une VLE de 200 µg/l ;
 - Plomb : 190 µg/l pour une VLE de 100 µg/l ;
 - Zinc : 590 µg/l pour une VLE de 800 µg/l.
- 16/11/2023 :
 - DBO5 : 88 mg/l pour une VLE de 30 mg/l ;
 - MES : 44 mg/l pour une VLE de 35 mg/l ;
 - DCO : 250 mg/l pour une VLE de 125 mg/l ;
 - Hydrocarbures C10-C40 : 2 330 µg/l pour une VLE de 10 000 µg/l ;
 - Arsenic : < 10 µg/l pour une VLE de 25 µg/l ;
 - Cadmium : < 0,2 µg/l pour une VLE de 25 µg/l ;
 - Chrome : < 4 µg/l pour une VLE de 100 µg/l ;
 - Cuivre : 17 µg/l pour une VLE de 150 µg/l ;
 - Mercure : < 0,1 µg/l pour une VLE de 25 µg/l ;
 - Nickel : < 10 µg/l pour une VLE de 200 µg/l ;
 - Plomb : 20 µg/l pour une VLE de 100 µg/l ;
 - Zinc : 4,4 µg/l pour une VLE de 800 µg/l.

Pour les paramètres MES, et parfois DBO5 et DCO, les rejets dépassent les VLE spécifiées dans l'autorisation préfectorale de 1999.

L'exploitant doit soumettre à l'inspection un rapport détaillant les actions correctives à entreprendre (objectifs, portée, procédures, types d'actions, cibles, etc.) afin de rétablir les VLE conformes.

Ce rapport doit inclure des objectifs précis pour atteindre les VLE, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre.

Si les justificatifs ne sont pas fournis dans le délai imparti ou si l'inspection des installations classées juge les mesures proposées insuffisantes, une mise en demeure sera proposée à l'autorité préfectorale.

Les résultats des dernières analyses doivent être envoyés à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Nature et fréquence des mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 3.1.4.3.2
Thème : Risques chroniques, Mesures des rejets aqueux
Prescription contrôlée :
Les effluents issus du réseau de collecte des eaux pluviales dont les valeurs limites de rejet ont été définies dans le présent arrêté dont l'objet d'une surveillance selon les modalités définies ci-après ;
PH / Température / MEST / DBO5 / DCO / Hydrocarbures totaux – Échantillon ponctuel – Une fois par semestre
Constats :
En 2023, l'exploitant a effectué deux contrôles aux dates du 19/01/2023 et du 16/11/2023 comprenant l'ensemble des paramètres susvisés (voir le point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits ou déchets solides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1999, article 3.1.6.3
Thème : Risques chroniques, Stockage des produits ou déchets solides
Prescription contrôlée :
Le stockage des produits solides dangereux ou polluants ainsi que le stockage des déchets solides susceptibles de contenir de tels produits sont effectués sur des aires étanches couvertes évitant tout apport d'eau météorique ou à défaut aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats :
Certaines pièces grasses (moteurs) sont entreposées sur une dalle en béton, sans couverture ni dispositif de rétention, en plusieurs endroits du site.
Des traces d'hydrocarbures sont visibles sur le sol.
De surcroît, plusieurs produits présents sur le site ne disposent pas des rétentions nécessaires, ce qui engendre des risques de pollution.
Une semaine après la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les justificatifs de la mise en sécurité des produits chimiques et des déchets dangereux, ainsi que de l'installation des auvents de protection, éliminant ainsi le risque de pollution des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite